

Vu l'arrêté du 10 juillet 1984, fixant les prix de vente maximum des pâtes alimentaires et couscous rapide.

Arrête :

Article premier. — A compter du 30 août 1986 les prix de vente des pâtes Alimentaires et couscous rapide sont fixés aux différents stades de la commercialisation conformément au tableau suivant :

Produits	Prix de vente producteur (rendu chef lieu de délégation)	Prix de vente en gros	Prix de vente en détail
Pâtes alimentaires PS/10			
Vrac 1 kg	215	220	240
Papier 1 kg	240	245	265
Cellophane 1 kg	285	290	310
Cellophane 1/2 kg	145	148,5	160
Cellophane 1/4 kg	74	76	85
Cheveux d'ange			
Cannuloni, lasagne, marguerite	325	339	370
Couscous P.S. — 10			
Couscous en vrac 1kg	223	228	250
Paquet 1kg	249	253	270
Paquet 1/2 kg	127	129	140

Art. 2. — A compter du 30 août 1986 à zéro heure, les fabricants de pâtes alimentaires et de couscous rapide, les commerçants grossistes et détaillants ou tout autre détenteur sont tenus de souscrire la déclaration de stock en leur possession ou en cours de transport à leurs adresses.

Ces déclarations, établies en double exemplaires doivent être déposées dans un délai de 72 heures à la recette des finances de leur circonscription, où à défaut au poste de police ou de garde nationale le plus proche du lieu de leur exploitation.

Art. 3. — Les quantités de pâtes et couscous rapide déclarées, donneront lieu eu versement le 13 septembre 1986 au plus tard, à la caisse du receveur des finances, au profit de la caisse générale de compensation des redevances différentielles résultant de l'application des nouveaux prix.

Art. 4. — La première livraison de pâtes et couscous rapide aux grossistes et aux détaillants ne sera faite qu'au vu de la décharge de la déclaration de stock.

Art. 5. — les agents du contrôle économique, les officiers de police judiciaire, les agents du contrôle relevant du ministère des finances, et les agents du contrôle de l'office des céréales, sont autorisés sans attendre, le dépôt de déclaration de détention de stock de pâtes et couscous rapide à procéder dans les magasins ou tout autre lieu de dépôt aux constatations utiles pour la

reconnaissance des stocks. Les mêmes facilités leur seront accordées, pour vérifier l'exactitude des déclarations souscrites.

Art. 6. — Les omissions de déclaration, les inexactitudes ou insuffisances affectant les déclarations prescrites ci-dessus, donneront lieu à l'application des pénalités prévues par le décret du 28 juin 1945 et par la loi n° 70-26 du 19 mai 1970 et notamment ses articles 12 et 13.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 29 août 1986

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

PAIN

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 29 août 1986, portant fixation du poids du pain.

Le ministre de l'industrie et du commerce ;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique ;

Vu le décret n° 82-134 du 27 janvier 1982, relatif aux régimes de fixation des prix des produits, marchandises et services et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1956, relatif à la fabrication et à la vente du pain ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1985, portant fixation des prix de vente de pain.

Arrête :

Article premier. — A compter du 30 août 1986 le poids du pain fabriqué à partir de la farine extraits à P.S. est fixé comme suit :

- Gros pain : 600 grammes
- Petit pain : 250 grammes.

Art. 2. — Les tolérances maximum de poids sont fixées à :

- 35 grammes pour le pain de 600 grammes
- 10 grammes pour le pain de 250 grammes.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du décret du 10 octobre 1919 et de la loi n° 70-26 du 19 mai 1970.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 29 août 1986

Le ministre de l'industrie et du commerce
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre
RACHID SFAR

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

MINES

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines du 10 septembre 1986, portant classification des pierres marbrrières dans le 3^e groupe régi par le décret du 1^{er} janvier 1953 sur les mines.

Le ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 1953, sur les mines et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1983, portant classification de la bentonite dans le 3^e groupe régi par le décret susvisé ;

Vu l'avis exprimé par la comité consultatif des mines lors de sa réunion du 15 mai 1986 ;

Vu le rapport du directeur des mines et de la géologie.

Arrête :

Article premier. — Les pierres marbrrières sont considérées comme des produits miniers et classées dans le 3^e groupe régi par le